

## Décision n° 98–898 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 octobre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne (numéros de la forme 01 70 01 MC DU, 01 70 40 MC DU et 01 70 50 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Médiaréseaux Marne reçues le 11 septembre 1998 et le 20 octobre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 28 octobre 1998 ;

### Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Zones de numérotation élémentaires desservies
01 70 01 MC DU	Lagny-sur-marne
01 70 40 MC DU	Le Raincy
01 70 50 MC DU	Bobigny

sont réservés à la société Médiaréseaux Marne pour la fourniture du service téléphonique au public dans la région Ile-de-France.

**Article 2** – La société Médiaréseaux Marne acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert